

Objet : **Projet de modification des catégories de navigation visant à introduire une 3^e catégorie élargie pour les navires de pêche et créer une catégorie 4 bis**

Références :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, divisions 110, 219 et 227 ;
- PV CCS 948/INF.04 - Rapport d'étude du CEREMA « Les catégories de navigation – Diagnostic des contraintes actuelles et pistes de simplification »
- Rapport d'étude du CEREMA « Catégorie de navigation 4bis – Analyse des besoins et propositions réglementaires »

Annexes :

- Projet de modification de la division 227 « Navires de pêche de longueur inférieure à 12 mètres »

I/ Contexte :

Mandaté par l'administration, le CEREMA a remis en juillet 2020 son rapport sur « Les catégories de navigation – Diagnostic des contraintes actuelles et pistes de simplification » (PV CCS 948/INF.04).

Dans cette étude, le CEREMA a, d'une part, conclu défavorablement à une évolution de la 3^e catégorie de navigation du fait notamment des lourdes conséquences réglementaires et des importantes contraintes techniques qu'une telle extension entraîneraient. Ce rapport a d'autre part statué favorablement à l'évolution de la 4^e catégorie et a contribué à la modification de sa définition intervenue en 2020.

S'agissant de la 3^e catégorie, qui permet une exploitation à 20 milles ou moins de la terre la plus proche, ses limites de la 3^e catégorie de navigation n'ont pas évolué depuis 1959. A ce titre, elles ne prennent pas nécessairement compte des évolutions technologiques des navires et notamment de leur vitesse. Au vue des revendications du secteur de la pêche, il est donc apparu nécessaire de continuer à rechercher dans quelle mesure les navires de pêche de moins de 12 mètres pouvaient être exploités au-delà des limites de la 3^e catégorie.

L'avis des différentes directions interrégionales de la mer a ainsi été recueilli afin d'établir les conditions nécessaires au maintien d'un haut niveau de sécurité lors d'une exploitation en 3^e catégorie élargie. Cette consultation a permis d'aboutir aux propositions de modifications réglementaires contenues dans ce projet.

S'agissant de la 4^e catégorie, à l'occasion de sa redéfinition en 2020, les professionnels de la pêche ont souligné que cette évolution réglementaire, bien que répondant aux problèmes rencontrés par certains professionnels de la mer, conduisait à exclure de fait une partie des usagers. Le Comité National des Pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) a ainsi exprimé le besoin du secteur de bénéficier d'une catégorie de navigation intermédiaire entre la 4^e et la 3^e catégorie, dite 4 bis.

Le CEREMA a donc à nouveau été mandaté afin d'étudier la faisabilité d'une catégorie intermédiaire entre la 3^e et la 4^e catégorie. Cette étude analyse les besoins des professionnels et propose des prescriptions permettant l'octroi de la catégorie 4 bis aux navires concernés. Les résultats de ce rapport ont ainsi été pris en compte pour l'élaboration des modifications proposées dans le présent PV.

II/ Développement :

1. Création d'une nouvelle catégorie de navigation : catégorie 4^e bis

a) Nouvelle définition

Il est proposé de créer une catégorie de navigation intermédiaire entre la 4^e et la 3^e catégorie, dite 4 bis, permettant une exploitation jusqu'à 10 milles de la terre la plus proche.

Une telle modification suppose tout d'abord d'introduire cette nouvelle catégorie au sein de la division 110 du règlement susmentionné dans les termes suivants :

« 4e bis catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 10 milles de la terre [la plus proche ou de la limite des eaux abritées fixées pour les rades non exposées, telles que les lagons ou récifs coralliens, par décision du directeur interrégional de la mer ou du directeur de la mer]. »

b) Exigences techniques

Les navires susceptibles d'être autorisés à naviguer en catégorie 4^e bis doivent être catégorie de conception B *a minima* et conforme à la norme ISO 12217 : 2015.

Ils doivent en outre pouvoir se déplacer à une vitesse minimale de 18 nœuds afin de garantir leur retour à l'abri en 33 minutes environ.

S'agissant des exigences relatives à la structure des navires, ceux-ci devront être équipés au minimum de trois cloisons étanches transversales.

Pour les navires non pontés, qui sont également concernés par l'introduction de cette nouvelle catégorie de navigation, il sera fait application des dispositions de l'article 227-2.06 §2 relatives à la réserve de flottabilité.

c) Obligation d'emport d'équipements supplémentaires

Les navires autorisés à naviguer en catégorie 4^e bis doivent embarquer l'ensemble des équipements de sécurité et de communications obligatoires (emport de 2 VHF) pour la 3^e catégorie de navigation. Voir notamment tableau ci-dessous.

Désignation du matériel	3 ^e catég.	4 bis catég.	4 ^e catég.	5 ^e catég.
Baromètre	1	1	-	-
Thermomètre	1	1	-	-
Jumelles marines	1	1	1	-
Sondeur à ultrasons	1	1		-
Sonde à main	1	1	1	1
Fusées à parachute approuvées	3	3	3	3
Fumigènes flottants approuvés	2	2	2	-
Pavillon national	1	1	1	1
Pavillons N et C	1	1	1	-
Lampe torche étanche	1	1	1	1
Miroir de signalisation (sauf si le navire est équipé d'un radeau de sauvetage)	1	1	1	-
Cartes marines des parages fréquentés	1 jeu	1 jeu ou cartes électroniques	1 au moins	-
Instructions nautiques. Livres des feux (ou document équivalent à Jour).	1	1 ou ECDIS à jour	-	-
Annuaire des marées (ou document équivalent).	1	1	1	1
Règle rapporteur	1	1 (sauf si utilisation de cartes électroniques)	-	-
Compas à pointes sèches	1	1 (sauf si utilisation de cartes électroniques)	-	-
Règlement en vigueur pour prévenir les abordages en mer.	1	1	1	-
Jeu d'outillage (marteau, clé à molette, cisaille, etc.)	1	1	1	1
Injecteur de rechange	1	-	-	-
Bougie de rechange	-	1	1	-
Gaffe	1	1	1	1
Ecope (sur navire non ponté)	-	1	1	1
Aviron (sur navire non ponté)	-	1	1	1
Filins nécessaires pour manœuvres courantes et amarrage	1	1	1	1
Jeu d'ampoules pour feux de navigation	1	1	1	-
Jeu de fusibles de rechange	1	1	1	-

Au surplus, les navires de pêche exploités en catégorie 4 bis embarque un radeau d'un type approuvé conformément à la division 311 ou 333.

2. 3^e catégorie de navigation élargie

Afin de clarifier la procédure d'autorisation à naviguer au-delà des limites de la 3^e catégorie, un ensemble de prérequis minimum pour l'instruction de la demande a été prévu.

Il convient de souligner que la conformité à ces exigences constitue le standard minimum pour voir sa demande étudiée, mais pas nécessairement suffisant pour se voir délivrer une autorisation :

- longueur (Lr) > 9 mètres ;
- être ponté ;
- ne pas bénéficier d'une dérogation ou d'une exemption pour une exploitation en 3^{ème} catégorie complète ;
- exploité en sortie à la journée ;
- armé au minimum par deux personnes ;
- dossier de stabilité approuvé ;
- pesée hydrostatique à jour ;
- structure approuvée selon le standard « large » ;
- compartimentage composée d'une cloison d'abordage, une cloison arrière et avant du compartiment machine ; et
- emport obligatoire d'une combinaison d'immersion d'un type approuvé conformément à la division 311 ou 333 pour chaque personne embarquée.

Pour prendre sa décision, le directeur interrégional de la mer peut au besoin s'appuyer sur l'avis de la commission régionale de sécurité, mais il peut également prendre en considération la zone de pêche sollicitée, les conditions de mer demandée, le profil de sécurité du navire, les statistiques d'accidentologie et exiger l'emport obligatoire d'un certain nombre d'équipements.

III/ Proposition :

Il est proposé de modifier la division 219 comme suit :

Article 219.18 Matériel radioélectrique des navires de pêche – zone océanique a1

Tout navire, autre qu'un navire aquacole conforme à la division 230, doit être pourvu :

1. D'une installation fixe VHF permettant d'émettre et de recevoir des alertes de détresse par ASN et d'assurer une veille permanente sur la voie 70 ;
2. D'un émetteur-récepteur VHF portatif SMDSM ;
3. D'une radiobalise de pont qui peut être :
 1. soit une RLS par satellite COSPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz ;
 2. soit une RLS pouvant émettre une alerte de détresse par ASN sur la voie 70 en VHF et permettre sa localisation par le moyen d'un répondeur radar fonctionnant dans la bande des 9 GHz.

Cette RLS est exigée :

- à compter du 1^{er} janvier 2006 pour tous les navires armés en 3^e catégorie ;
- à compter du [date à définir] pour tous les navires armés en catégorie 4 bis ;
- à compter du 1^{er} janvier 2006 pour tous les navires armés en 4^e catégorie et pratiquant les arts traînants.

Les navires armés en 4^e catégorie et ne pratiquant pas les arts traînants ne sont pas tenus d'être équipés d'une RLS.

Il est proposé de modifier la division 110 comme suit :

Article 110.11 Catégories de navigation

1° En application du paragraphe II.14 de l'article 1 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, sauf disposition expresse contraire du présent règlement, les navigations effectuées par les navires français sont classées en cinq catégories :

1^{re} catégorie : Toute navigation n'entrant pas dans les catégories suivantes.

2^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours de laquelle la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.

3^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4^e bis catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 10 milles de la terre [la plus proche ou de la limite des eaux abritées fixées pour les rades non exposées, telles que les lagons ou récifs coralliens, par décision du directeur interrégional de la mer ou du directeur de la mer].

4^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles de la terre la plus proche ou de la limite des eaux abritées fixées pour les rades non exposées, telles que les lagons ou récifs coralliens, par décision du directeur interrégional de la mer ou du directeur de la mer.

5^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades non exposées lacs, bassins, étangs d'eaux salées etc., ou dans les limites éventuellement fixées par le directeur interrégional de la mer.

Les limites numérisées des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} bis, 4^{ème} et 5^{ème} catégories sont publiées par le SHOM. Elles sont visualisables et téléchargeables en ligne sur le portail data.shom.fr.

Enfin, il est proposé de modifier la division 227 telle que présentée en annexe.

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission soumet ce projet à une période de consultation de deux mois.